

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2012/03/29/2012029206/justel>

Dossier numéro : 2012-03-29/36

Titre

29 MARS 2012. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux aides à la création

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 01-10-2020 inclus.

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 08-05-2012 page : 27029

Entrée en vigueur : 08-05-2012

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) [¹ - Des conditions d'octroi]¹

Art. 1

[CHAPITRE Ier/I.](#) [¹ Chapitre I est remplacé par chapitre Ier/I]¹ - Des barèmes d'aides

Art. 1er/1, 2-7, 7/1, 8

[CHAPITRE Ier/II.](#) [¹ - Du nombre de dépôts]¹

Art. 8/1

[CHAPITRE II.](#) - Des seuils de financement

Art. 9

[CHAPITRE III.](#) - De la liste des documents à produire en matière de respect des droits

Art. 10

[CHAPITRE IV.](#) - Du support final de production

Art. 11

[CHAPITRE V.](#) - De la procédure d'octroi des aides à la création

[Section 1re.](#) [¹ - Généralités]¹

Art. 12-14

[Section 2.](#) [¹ - Signature des contrats]¹

Art. 15

[Section 3.](#) [¹ - La procédure d'agrément]¹

[Sous-section 1re.](#) [¹ - Généralités]¹

Art. 15/1, 15/2

[Sous-section 2.](#)

Art. 15/3

[Sous-section 3.](#)

Art. 15/4

[Sous-section 2.](#) [¹ - Critères d'agrément]¹

Art. 15/5, 15/6

[Sous-section 3.](#) [¹ - Décisions]¹

Art.

[Sous-section 4.](#) [¹ - Modifications substantielles]¹

Art. 15/9, 15/10

[CHAPITRE VI.](#)

Art. 16

[CHAPITRE VII.](#) - Des contrats-types

Art. 17

[CHAPITRE VIII.](#) - Des conditions et modalités de remboursement des avances sur recettes

Art. 18

[CHAPITRE IX.](#) - Des procédures de liquidation

Art. 19

[CHAPITRE X.](#) - Dispositions finales

Art. 20-21

[ANNEXES.](#)

Art. N

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) [¹ - Des conditions d'octroi]¹

(¹)<ACF 2013-01-24/28, art. 2, 002; En vigueur : 01-01-2013>

Article. [1er.](#)[¹ § 1er. [² . Pour pouvoir bénéficier d'une aide à l'écriture d'un premier long métrage, la personne physique qui dépose une demande d'aide doit avoir à son actif, à l'exception des oeuvres audiovisuelles de fin d'études, un minimum de deux courts métrages portés à l'écran.

Pour pouvoir bénéficier d'une aide à l'écriture d'un deuxième ou suivant long métrage, la personne physique qui dépose une demande d'aide doit avoir à son actif au minimum un long métrage porté à l'écran]².

[² 1/1. Pour pouvoir bénéficier d'une aide à l'écriture, le long métrage de fiction pour lequel l'aide est demandée doit remplir les critères culturels, artistiques et techniques déterminés par l'annexe n° 2.]²

§ 2. Pour pouvoir bénéficier d'une aide à la production avant le début des prises de vues, le téléfilm d'animation pour lequel l'aide est demandée doit remplir les critères culturels, artistiques et techniques déterminés par l'annexe n° 4/2.

Pour pouvoir bénéficier d'une aide à la production avant le début des prises de vues, la série télévisuelle d'animation ou documentaire pour laquelle l'aide est demandée doit remplir les critères culturels, artistiques et

techniques déterminés par l'annexe n° 4/3.

Pour pouvoir bénéficier d'une aide à la production après le début des prises de vues ou d'une aide au développement[² artistique et d'une aide au développement production]², le long métrage de fiction pour lequel l'aide est demandée doit remplir les critères culturels, artistiques et techniques déterminés par l'annexe n° 2.

Pour pouvoir bénéficier d'une aide à la production après le début des prises de vues ou d'une aide au développement [² artistique et d'une aide au développement production]², le long métrage d'animation pour lequel l'aide est demandée doit remplir les critères culturels, artistiques et techniques déterminés par l'annexe n° 3.

Pour pouvoir bénéficier d'une aide à la production après le début des prises de vues ou d'une aide au développement, le documentaire de création pour lequel l'aide est demandée doit remplir les critères culturels, artistiques et techniques déterminés par l'annexe n° 4.

Pour pouvoir bénéficier d'une aide à la production après le début des prises de vues, le court métrage de fiction ou d'animation pour lequel l'aide est demandée doit remplir les critères culturels, artistiques et techniques déterminées aux annexes 2 ou 3.]¹

(1)<ACF 2017-05-17/17, art. 1, 004; En vigueur : 02-07-2017>

(2)<ACF 2020-09-17/17, art. 1, 005; En vigueur : 11-10-2020>

CHAPITRE Ier/I. [¹ Chapitre I est remplacé par chapitre Ier/I]¹ - Des barèmes d'aides

(1)< ACF 2013-01-24/28, art. 1, 002; En vigueur : 01-01-2013>

Art. 1er/1.¹ Le montant minimum de l'aide à l'écriture d'un long métrage et d'un téléfilm d'animation est de 7.500 euros. Le montant maximum de cette aide est de 12.500 euros.

Le montant minimum de l'aide à l'écriture d'un documentaire de création est de 3.750 euros. Le montant maximum de cette aide est de 7.500 euros.

Le montant minimum de l'aide à l'écriture d'une série télévisuelle d'animation ou documentaire est de 3.750 euros. Le montant maximum de cette aide est de 15.000 euros.]¹

(1)<ACF 2017-05-17/17, art. 2, 004; En vigueur : 02-07-2017>

Art. 2.¹ Le montant minimum de l'aide au développement d'un documentaire de création est de 7.500 euros. Le montant maximum de cette aide est de :

- 20.000 euros pour un premier ou deuxième documentaire de création;
- 25.000 euros pour un troisième documentaire de création ou suivant.

[² Le montant minimum de l'aide au développement artistique et de l'aide au développement production d'un long métrage de fiction est de 15.000 euros. Le montant maximum de chacune de ces aides est de 30.000 euros]².]¹

(1)<ACF 2017-05-17/17, art. 3, 004; En vigueur : 02-07-2017>

(2)<ACF 2020-09-17/17, art. 2, 005; En vigueur : 11-10-2020>

Art. 3.¹ § 1er. Le montant minimum de l'aide à la production avant le début des prises de vues d'un long métrage est de 100.000 euros. Le montant maximum de cette aide est de 430.000 euros.

§ 2. Le montant minimum de l'aide à la production avant le début des prises de vues d'un documentaire de création est de 15.000 euros. Le montant maximum de cette aide est de 100.000 euros.

§ 3. Le montant minimum de l'aide à la production après le début des prises de vues d'un documentaire de création est de 7.500 euros. Le montant maximum de cette aide est de 15.000 euros.

§ 4. Le montant minimum de l'aide à la production après le début des prises de vues d'un long métrage est de 20.000 euros. Le montant maximum de cette aide est de 75.000 euros.]¹

(1)<ACF 2017-05-17/17, art. 4, 004; En vigueur : 02-07-2017>

Art. 4.¹ Le montant minimum de l'aide à la production avant le début des prises de vues d'un court métrage de fiction ou d'animation est de 5.000 €.

Le montant maximum d'une aide à la production avant le début des prises de vues d'un court métrage de fiction est de 42.500 €.

Le montant maximum d'une aide à la production avant le début des prises de vues d'un court métrage d'animation est de 50.000 €.

Le montant minimum de l'aide à la production après le début des prises de vues d'un court métrage de fiction ou d'animation est de 1.000 €.

Le montant maximum d'une aide à la production après le début des prises de vues d'un court métrage de fiction ou d'animation est de 15.000 €.]¹

(1)<ACF 2017-05-17/17, art. 5, 004; En vigueur : 02-07-2017>

[Art. 5.](#) § 1er. ^[2] Le montant minimum de l'aide à la production avant le début des prises de vues d'un téléfilm d'animation est de 20.000 euros. Le montant maximum de cette aide est de 120.000 euros.]^[2]

§ 2. ^[2] ...]^[2]

§ 3. ^[2] ...]^[2]

(1)<ACF 2013-01-24/28, art. 6, 002; En vigueur : 01-01-2013>

(2)<ACF 2017-05-17/17, art. 6, 004; En vigueur : 02-07-2017>

[Art. 6.](#) Le montant minimum de l'aide à la production avant le début des prises de vues d'une série télévisuelle ^[2] d'animation]^[2] est de [^[1] 20.000]^[1] euros pour l'ensemble de la série télévisuelle. Le montant maximum de cette aide est de [^[2] 120.000]^[2] euros pour l'ensemble de la série télévisuelle.

Le montant minimum de l'aide à la production avant le début des prises de vues d'une série télévisuelle documentaire est de 35.000 euros pour l'ensemble de la série télévisuelle. Le montant maximum de cette aide est de 150.000 euros pour l'ensemble de la série télévisuelle.

(1)<ACF 2013-01-24/28, art. 7, 002; En vigueur : 01-01-2013>

(2)<ACF 2017-05-17/17, art. 7, 004; En vigueur : 02-07-2017>

[Art. 7.](#) Le montant minimum de l'aide à la production avant ou après le début des prises de vues ^[1] d'un film lab]^[1] est de 5.000 euros. Le montant maximum de cette aide est de 20.000 euros.

(1)<ACF 2020-09-17/17, art. 3, 005; En vigueur : 11-10-2020>

[Art. 7/1.](#) ^[1] La liste des dépenses éligibles visée à l'^[2] article 18, § 2]^[2], du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, ci-après dénommé le décret, figure :

- à l'annexe 19 pour les aides au développement ^[2] artistique et production]^[2] de longs métrages;
- à l'annexe 20 pour les aides au développement de documentaires de création.]^[1]

(1)<Inséré par ACF 2017-05-17/17, art. 8, 004; En vigueur : 02-07-2017>

(2)<ACF 2020-09-17/17, art. 4, 005; En vigueur : 11-10-2020>

[Art. 8.](#) A partir de 2013, les montants minimum et maximum déterminés aux articles 2 à 7 sont indexés annuellement, en janvier, par référence à l'indice des prix à la consommation, tel que défini par la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants, selon la formule suivante :

montant année N = (montant année N-1 x indice décembre année N-1) / indice décembre année N-2

[CHAPITRE Ier/II.](#) ^[1] - Du nombre de dépôts]^[1]

(1)<Inséré par ACF 2017-05-17/17, art. 9, 004; En vigueur : 02-07-2017>

[Art. 8/1.](#) ^[1] § 1er. Le nombre de dépôts de demandes d'aides à l'écriture, au développement ^[2], au développement artistique, au développement production]^[2] et à la production avant le début des prises de vues est limité à trois pour un même projet d'oeuvre audiovisuelle et un même type d'aide.

Le nombre de dépôts de demandes d'aides à la production après le début des prises de vues pour un même projet d'oeuvre audiovisuelle est limité à un.

§ 2. Le troisième dépôt de demande d'aide visé au § 1er est conditionné au vote de la Commission de Sélection des Films qui se prononce à la majorité simple, à l'exception des dépôts de demandes d'aides concernant des longs métrages de fiction répondant aux conditions de l'annexe 2.]^[1]

(1)<Inséré par ACF 2017-05-17/17, art. 10, 004; En vigueur : 02-07-2017>

(2)<ACF 2020-09-17/17, art. 5, 005; En vigueur : 11-10-2020>

[CHAPITRE II.](#) - Des seuils de financement

[Art. 9.](#) ^[1] Conformément à l'article 24, 3°, a), du décret, les seuils de financement minimum suivants doivent être acquis, au plus tard lors de l'introduction de la demande d'aide :

1° pour les longs métrages et courts métrages qui ne remplissent pas les critères déterminés par l'annexe 2 (fiction) et l'annexe 3 (animation) et pour les documentaires de création qui ne remplissent pas les critères déterminés par l'annexe 4;

a) quarante pour cent de financement du montant du devis récapitulatif de l'oeuvre, hors toute forme de

participation et de valorisation, lors du premier examen du dossier par la [2] Commission d'avis]2;

b) cinquante pour cent de financement du montant du devis récapitulatif de l'oeuvre, hors toute forme de participation et de valorisation, lors du deuxième examen du dossier par la Commission de Sélection des films;

c) septante cinq pour cent de financement du montant du devis récapitulatif de l'oeuvre, hors toute forme de participation et de valorisation, lors du troisième examen du dossier par la Commission de Sélection des films.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le seuil de financement minimum est de trente pour cent pour les oeuvres audiovisuelles dont le budget est inférieur à 1.000.000 €;

2° pour les téléfilms d'animation et les séries télévisuelles d'animation : quinze pour cent de financement du montant du devis récapitulatif de l'oeuvre par un ou plusieurs éditeurs de services télévisuels sous forme de prévente et/ou de coproduction attestés par des lettres chiffrées engageant fermement le ou les éditeurs de services télévisuels.]1

(1)<ACF 2017-05-17/17, art. 11, 004; En vigueur : 02-07-2017>

(2)<ACF 2020-09-17/17, art. 31, 005; En vigueur : 11-10-2020>

CHAPITRE III. - De la liste des documents à produire en matière de respect des droits

Art. 10. La liste des documents à fournir en fonction du type d'aide sollicité concernant le respect des droits relatifs à l'oeuvre à produire, telle que visée à l'article 11, 2°, a), du décret, figure à l'annexe 5.

CHAPITRE IV. - Du support final de production

Art. 11. Les supports finaux de production des oeuvres audiovisuelles bénéficiant d'une aide à la création visés à l'article 11, 3°, du décret sont les suivants :

1° pour les [1] ongs métrages et courts métrages]1 :

16mm/35mm/JPEG 2000 (normes SMPTE 2048 x 1080 ou supérieures);

2° pour les [1] téléfilms et séries]1 télévisuelles : support d'une qualité au minimum égale au support Betacam digit ou équivalent;

3° pour les [1] films lab]1 : tous supports.

(1)<ACF 2017-05-17/17, art. 12, 004; En vigueur : 02-07-2017>

CHAPITRE V. - De la procédure d'octroi des aides à la création

Section 1re. [1 - Généralités]1

(1)<Insérée par ACF 2014-01-30/35, art. 4, 003; En vigueur : 01-01-2014>

Art. 12. Les demandes d'aide à la création sont introduites au moyen du formulaire de demande d'aide figurant à l'annexe 1re.

Art. 13. Le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel examine la recevabilité des demandes, en fait rapport à la [1] Commission d'avis]1 et lui transmet les dossiers recevables.

Le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel informe le demandeur de la non-recevabilité de son dossier.

(1)<ACF 2020-09-17/17, art. 31, 005; En vigueur : 11-10-2020>

Art. 14.[1 La grille d'évaluation des aides à la production de longs métrages de fiction ayant obtenu une aide au développement production dans le cadre du décret figure à l'annexe 21. La grille d'évaluation des aides à la production des longs métrages de fiction n'ayant pas obtenu d'aide au développement production dans le cadre du décret figure à l'annexe 22.]1

Après avis de la [2] Commission d'avis]2, le Gouvernement informe le demandeur de sa décision relative à l'octroi de l'aide et à son montant.

(1)<ACF 2020-09-17/17, art. 6, 005; En vigueur : 11-10-2020>

(2)<ACF 2020-09-17/17, art. 31, 005; En vigueur : 11-10-2020>

Section 2. [1 - Signature des contrats]1

(1)<Insérée par ACF 2014-01-30/35, art. 5, 003; En vigueur : 01-01-2014>

Art. 15.[1 Le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel invite les bénéficiaires des aides à signer le contrat, au plus tard six mois après la notification de la décision du Gouvernement les informant de l'octroi de l'aide, pour les aides :

à l'écriture;

au développement;